



# Collonges sous-Salève

## Compte-Rendu Conseil Municipal du jeudi 30 mai 2023

---

**Nombre de conseillers élus : 27**

**Conseillers présents : 23**

**Votes : 26**

**Membres titulaires présents et votants :**

Vincent LECAQUE – Brigitte GONDOUIN – Henri DE MONCEAU - Danielle THEVENOZ - Nadine SOCQUET – Philippe CHASSOT – Gérard BARON - Christine CACOUAULT - Brigitte ANTHOINE - Gilles BENOIST - Annie HYVERT – Roger BORNE – Marie QUINTERO - Mathieu BRANDTNER - Vincent PISSARD - Sylvain MASSON - Bénédicte GEORGE – Frédéric MEGEVAND - Suzanne KARADEMIR - Valérie MADALA - Michel NERSESSIAN - Alain LAFERTE

**Membres excusés :**

Joséphine RIVIÈRE donne procuration à Danielle THEVENOZ  
Claire CHRISTEN donne procuration à Vincent LECAQUE  
Anne MARCLAY donne procuration à Brigitte GONDOUIN  
Amandine MOTTIER donne procuration à Alain LAFERTE (pour les délibérations votées avant son arrivée)

**Membres absents :** Cem DALHANCER

Frédéric MEGEVAND, arrivé en retard, n'a pas participé aux votes des 8 premières délibérations  
Amandine MOTTIER, arrivée en retard, a donné procuration à Alain LAFERTE pour les 8 premières délibérations

**Assiste également à la séance :**

Frédéric OBERT, Directeur Général des Services

---

**Présentation C.C.G Conseil Municipal ateliers fresque du climat**

M. le Maire rappelle l'objectif de ces ateliers en invitant celles et ceux intéressé(e)s d'y participer et de la disponibilité des représentants de la CCG qui peuvent se déplacer en commune pour présenter le projet de fresque

### **ADMINISTRATIF**

**1- Désignation secrétaire séance**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

- **NOMME** Monsieur Henri DE MONCEAU secrétaire de séance du Conseil Municipal du 30 mai 2023 à l'unanimité.

## **2- Adoption du PV du CM du 23.03.2023**

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est déroulée le 23 mars 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

POUR	CONTRE	ABSTENTION
<b>24</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

[Abstention](#): C. Cacouault

- **Adopte** le procès-verbal du 23.03.2023 avec une abstention

## **3. Adoption du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023**

Pour donner suite à une requête déposée par M. Laferté sur la composition du jury au sein du conseil municipal quant à un éventuel éloignement des membres de la minorité, M. Le Maire invite l'assemblée à consulter le commentaire en page 12.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **Adopte** le procès-verbal du 11.04.2023 à l'unanimité

## **4. Nomination d'un référent déontologue des élus**

Selon l'art 218 de la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, tout élu local a le droit de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » (article L.1111-1-1 du CG des collectivités territoriales) consacrés dans la Charte de l'élu local.

Les modalités et critères de désignation sont prévues dans le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 lequel précise les obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Attendu que cette désignation doit survenir avant le 1er juin 2023 et que l'opportunité d'attribuer cette mission à un référent déjà affecté auprès de plusieurs collectivités locales, M. le Maire demande au CM de délibérer sur cette solution en approuvant les décisions suivantes :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue** – défini dans la note de synthèse

M. Jean-Olivier VIOU est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans avec ou non renouvellement. Le parcours professionnel et académique est détaillé dans la note de synthèse.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent** – défini dans la note de synthèse

Celle-ci est ouverte à tout élu par voie écrite ou par e-mail avec un retour par le référent d'un conseil qui pourra demander des compléments d'information.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil** – défini dans la note de synthèse

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 : Rémunération du référent déontologue** – défini dans la note de synthèse  
Selon indemnité de vacation selon dispositions contenues dans décret d'application n° 2022-1520  
du 6 décembre 2022

*Intervention de M. Pissard qui déplore que ce soit (encore) des magistrats « honoraires » payés pour chaque intervention.*

*D'autres membres de l'assemblée interviennent également sur le caractère contraint sinon forcé de la nomination dont M. Le Maire convient en invoquant l'urgence et le caractère légal de la situation et en mentionnant la possibilité de ne pas renouveler le mandat du candidat pressenti.*

POUR	CONTRE	ABSTENTION	Blancs	Total
17	01	07	0	25

Contre : V. Pissard

Abstention : C. Cacouault, B. George, S. Karademir, M. Nersessian, B. Anthoine, Marie-Agnès Quintero, A. Hyvert

## **EDUCATIF**

### **5. Convention classe ULIS**

M. Le Maire explique que cette convention vise l'accueil dans son Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire auprès de l'école de Beaupré d'élèves en situation de handicap des communes de Beaumont, Présilly et des communes voisines, conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Une participation aux frais d'inscription peut être accordée aux familles bénéficiant de la grille tarifaire du Quotient Familial

*Mme l'Adjointe aux Affaires scolaires indique que cette convention n'a plus été signée depuis 2021 et la charge correspondante pour la commune justifie un arriéré.*

Le Conseil Municipal après avoir délibéré par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

**APPROUVE** le principe de participation aux frais d'inscription sur les services proposés, définis par le SIVU Beaupré.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de participation financière relative à l'accès au centre de loisirs et au périscolaire, avec le SIVU Beaupré, organisme disposant d'une classe ULIS permettant d'accueillir les enfants en situation de handicap.

### **6. Participation classe découverte Saint-Vincent**

L'établissement scolaire Saint-Vincent organise, pour sa classe de CM2, du 12 juin au 16 juin 2023, un voyage à destination du centre « American Village » concernant 28 élèves.

L'établissement a fourni le budget prévisionnel de l'opération ainsi que la liste des élèves participants dont douze jeunes originaires de Collonges-sous-Salève.

La Directrice de l'école primaire a sollicité en date du 2 mars 2023 la commune pour une subvention de 1050 € pour les enfants de Collonges-sous-Salève, objet d'une délibération en Conseil municipal.

*Mme l'Adjointe à l'éducation explique le principe financier de l'opération, à savoir le versement par le Département d'une participation égale à celle demandée – 1050 € pour les 12 élèves collongeois en classe de CM2 à l'école St-Vincent - ou nulle si la commune ne verse rien.*

Intervention de M. Laferté constate que la participation de la commune représenterait 87€ par enfant et demande le montant que versent les autres communes, dont M. le DGS prend note pour les fournir en précisant que ces montants ne sont pas forcément homogènes entre territoires communaux et qu'en l'occurrence il n'y a pas de plafond.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	02

Abstentions : A. Laferté, A. Mottier

**AUTORISE** M. le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1050 € à l'école primaire Saint-Vincent correspondant au financement d'une classe découverte ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette subvention

### **7. Subvention « Festiverbant »**

Monsieur le Maire informe le CM que la Présidente de l'association organisant le festival de musique rock a pris contact avec la commune afin de mettre en place un partenariat transfrontalier.

Ce festival qui se déroulera le 18 et 19 août 2023 à Bardonnex génère un budget global de 110 000 CHF avec une participation de la commune d'accueil de 15 000 CHF.

Ce festival gratuit à vocation transfrontalière accueille de nombreux spectateurs Français, ainsi que de nombreux bénévoles issus de notre territoire.

La Présidente a évoqué la volonté de créer une réelle dynamique entre nos deux communes et évoque la possibilité d'un travail commun de part et d'autre de la frontière à travers un festival Collongeois qui viendrait compléter l'offre culturelle.

Afin de sceller ce partenariat et d'engager une réelle collaboration, « Festiverbant » sollicite auprès de Collonges-sous-Salève une subvention de l'ordre de 5 000 €.

Un groupe de pilotage transfrontalier est mis en place.

Monsieur Sylvain MASSON représentera Monsieur le Maire au sein de ce collectif.

Intervention de C. Cacouault qui demande si on donne autant aux autres associations

M. Le Maire répond que le budget de la manifestation de 110 KCHF est sans commune mesure au vu des autres évènements. A titre de comparaison la Fête du 14 juillet représente 5,000€.

La participation a également une vocation représentative (Présence du logo communal et de nombreux bénévoles collongeois) utile aux rapports transfrontaliers.

M. l'adjoint aux travaux le confirme en faisant allusion aux implications bilatérales en matière de mobilité.

Intervention de M. Laferté qui objecte qu'il s'agit d'une association et non d'une instance politique communale et s'interroge sur une affectation préférable de cette contribution pour une manifestation locale comme la fête de la Musique.

M. l'Adjoint à l'urbanisme indique que notre participation est un juste retour sur des facilités précédemment accordées par nos voisins helvétiques comme la mise à disposition gracieuse d'une passerelle entre nos deux communes sans avoir réclamé de contreparties financières.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	03

Abstentions : A. Laferté, A. Mottier, V. Madala

- **VALIDE** le principe de la subvention

**AUTORISE** M. le Maire à verser une participation exceptionnelle d'un montant de **5 000 €** pour favoriser ce partenariat.

## **8. Rectificatif budgétaire**

Pour donner suite au dernier Conseil Municipal où le budget primitif a été présenté et voté.

L'assemblée a interpellé Monsieur le Maire sur la teneur des documents fournis.

Après envoi au contrôle de légalité de la Préfecture, des observations techniques ont été formulées :

- Demande de réajustements budgétaires pour donner suite à la saisie des données dans l'application de l'outil de gestion financière ;
- Demande complémentaire de fournir l'état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

*M. Le Maire donne la parole à l'adjoint aux Finances qui rappelle un malheureux concours de circonstances tant matériel que temporel.*

*1. Retard de la Préfecture pour le retour de leur CDG.*

*2. Consécutivement, des délais très courts pour la présentation des CA/CDG sans possibilité matérielle de rectifier les imputations comptables erronées (e.g. CFG passée en INV et non en FCT).*

*3. Bug technique du logiciel Berger Levrault (FNGIR) et correction des données de l'état 1259.*

*4. Les documents préparatoires n'étaient plus en phase et la présentation rectifiée à l'écran impossible.*

### **Réajustements budgétaires**

*Au niveau du CDG 2022 concernant l'état de conso des crédits pour le poste FNGIR de 339 345€ (fixe) à reporter dans la ligne budgétaire 739221 (à 0 dans la version initiale) ainsi que la totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023.*

### **Etat 1259**

*- Les taux d'imposition en colonne n°2 délibérés le 11 avril 2023 (délib. D\_2023\_39) sont ceux de l'année 2022 pour la TFNB (à 45,93%) et de 2021 pour la TFB à (à 8,70% contre 20,73%) par comparaison à la délibération D\_2022\_031 votée en 2022 au taux correct de 20,73% (cf PJ)*

*- La suppression en 2022 de la TH ordinaire explique l'omission involontaire de son inscription et sa soumission au vote - et par extension celle de la TH (majorée) - sur les résidences secondaires.*

### **Conséquences**

*1. Faire une nouvelle délibération pour voter le rétablissement les taux de la TFB à 20.73% (comme en 2022) en remplacement des 8.70% présentés en 2023 et celui de la TH à 11.88% dans l'état 1259.*

*2. Rectifier et soumettre au vote l'état des recettes dans l'état 1259 pour 2023 conjointement à leur saisie corrective dans Berger-Levrault.*

*3. Modification des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023 (Cadre 3)*

*Produits attendus des ressources à taux votés : si on reste sur les mêmes taux votés qu'en 2022 = 1 827 261 € + 179 198 € = 2 006 459*

**Intervention de M. Laferté** qui fait remarquer que cet ajustement modifie les montants déjà validés

et pourraient entacher la nature voire la légitimité du budget primitif adopté le 11 avril 2023.

Le Conseil sera amené à se prononcer sur les modifications apportées au budget primitif 2023 et

• **ADOpte** les Réajustements budgétaires avec

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	02

Abstentions : A. Laferté, A. Mottier

## **9. Fixation des taux d'imposition des impôts locaux**

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de TH 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

À compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne :

- les résidences secondaires (majorées de 60%) ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI ;
- et les logements vacants depuis plus de deux ans, sous réserve d'une délibération d'institution de la THLV prise par la commune avant le 28 février 2023 (cf. 1.2.1 ci-avant) ou l'EPCI à fiscalité propre avant le 1er octobre 2022.

### Complètement et transmission de l'état 1259 et de la délibération associée

La délibération de fixation des taux doit mentionner explicitement les valeurs numériques de chacun des taux devant être votés même en cas de reconduction des taux de l'année précédente.

Chaque taux voté doit être exprimé avec au plus :

- **2 décimales** s'il est supérieur à 1 %
- **3 décimales** s'il est inférieur à 1 %.

### Procédure de notification des taux votés

Le circuit de l'état 1259 est dématérialisé. Une fois la délibération de vote des taux adoptée, la collectivité :

- **Transmet la délibération** aux services préfectoraux soit via l'application « ACTES » soit par courrier ;
- **Complète la première page de l'état 1259** et la transmet avec la délibération aux services préfectoraux de la même manière.

À réception, les services préfectoraux peuvent solliciter le SFDL pour le contrôle de la conformité des taux au regard des règles fiscales et le parfait complètement de l'état 1259. La collectivité est informée par les services préfectoraux le cas échéant, des éventuelles anomalies détectées à rectifier.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux.

Le Conseil Municipal devra délibérer pour :

- **FIXER** les taux d'imposition
- **CHARGER** le Maire de signer l'état 1259 COM à réception de ce document

Proposition :

TAXES	TAUX 2022 (en %)	TAUX 2023 (en %)
Taxe foncière (bâti)	<b>20,73</b>	<b>20,73</b>
Taxe foncière (non bâti)	<b>45,93</b>	<b>45,93</b>
Taxe Habitation	<b>11,88</b>	<b>11,88</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APROUVE** la modification des taux à l'unanimité

#### **10. Tarification foire de la Sainte-Barbe**

Monsieur le Maire rappelle que seul le Conseil municipal est compétent pour instaurer et fixer les tarifs communaux, notamment en matière d'occupation du domaine public. Il revient à l'Assemblée délibérante de fixer les tarifs d'occupation du domaine public et des stands pour la Foire de la Sainte-Barbe annuelle. Après la tenue du conseil d'administration de la Foire de la Sainte-Barbe le 30 mars 2023, les nouveaux tarifs ci-après seront proposés aux membres du conseil :

#### **v. Tableaux sur la note de synthèse**

Le Conseil Municipal devra délibérer pour :

**FIXER** les tarifs d'occupation du domaine public pour la Foire de la Sainte-Barbe 2023 tels que présentés ci-dessus.

A noter que les tarifs sont identiques à ceux de 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APROUVE** la tarification des forains pour la Foire de la Sainte-Barbe à l'unanimité

#### **11. Tarification pour la location des salles communales**

Vu la délibération du 4 juillet 2013 fixant la tarification des salles de sports de l'Espace Omnisports du Salève ; Vu la délibération du 29 janvier 2015 et du 15 décembre 2016 fixant la tarification de la salle « E.O.S » et de la salle « Marius Jolivet » ;

Vu l'absence de tarifications délibérées pour la salle dite « le petit théâtre » propriété communale ;  
Vu l'absence de tarifications délibérées pour la salle dite « Club house de football » propriété communale ;

Considérant que ces tarifs n'ont pas été révisés depuis 2016 ;

Monsieur le Maire proposera de procéder pour des locations individuelles, associatives, privées

1. À la révision de la grille tarifaire de l'Espace Omnisports du Salève et de la salle Marius Jolivet ;
2. A la création d'une tarification pour les salles « petit théâtre » et « Club House de football »

#### **v. Propositions sur la note de synthèse**

*Un débat s'organise sur :*

*1/ L'augmentation des tarifs de la salle « EOS » pour sa partie « Salle polyvalente » (cf délib. 15.12.2016) en demandant de les réviser en fonction de la résidence des requérants en fixant la location à 1 000€ pour les Collongeais et à ce titre rajouter une ligne sur la grille à la rubrique « Particuliers ».*

*2/ La mise à disposition de la salle du « Petit théâtre » : compte tenu de l'état actuel des normes de sécurité, il est préférable de l'allouer en l'état, sans location mais sous la responsabilité des demandeurs.*



### *3/ Tarification du « Club house de football »*

*M. Borne ne s'oppose pas à cette proposition mais demande à convenir d'un calendrier idéalement « hors saison footballistique » afin de permettre au(x) club(s) de foot de disposer librement des lieux sur leurs périodes d'activité.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APROUVE** à l'unanimité la tarification des salles concernées par la délibération proposée

### **12. Création de l'autorisation de stationnement de taxi**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6, Vu le code des transports,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

M. le Maire informe que deux personnes, chauffeurs de taxi, sont inscrites sur le registre de liste d'attente de la mairie, il propose de prendre arrêté portant sur le nombre d'autorisation de stationnement pour taxi.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal autorisera M. le Maire à prendre un arrêté portant création de :

Deux autorisations de stationnement de taxi sur la commune de Collonges -sous-Salève.

Dit que le nombre d'autorisations de stationnement pourra être modifié, en tant que de besoin, par arrêté municipal. Décide que la mise en circulation et le stationnement d'un taxi sur le territoire de la commune est soumis à l'obtention d'un arrêté du Maire.

Indique qu'il n'y aura pas de lieu de stationnement matérialisé pour taxi sur le territoire de la commune

Dit que copie de l'arrêté portant création du nombre d'autorisation de stationnement sera transmise au président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (C.L.T.3P) préalablement à toute création d'autorisation de stationnement.

*Il est rappelé que l'exploitation d'un taxi est soumise à autorisation de stationnement consistant à permettre d'occuper le domaine public en attente de la clientèle, dont délivrance fait l'objet d'un arrêté. Il s'agit d'une autorisation administrative, elle est nominative et personnelle, valable 5 ans.*

*La prise en charge de clients doit s'effectuer sur une zone définie, comme une commune.*

*En cas d'accord favorable, une information figurera à ce propos dans le prochain bulletin municipal.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APROUVE** à l'unanimité la Création de l'autorisation de stationnement de taxi

## **URBANISME & ENVIRONNEMENT**

### **13. Acquisition de la parcelle AC 344**

Monsieur le Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme informe l'Assemblée que des négociations amiables ont été initiées avec la société ORANGE concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC numéro 344 pour une surface de 189 m<sup>2</sup>.



Ladite parcelle se situe route de Rozon sur le territoire communal.

L'acquisition de cette dernière s'avère aujourd'hui pertinente dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie piétonne et cyclable en aval de la passerelle installée en surplomb de l'autoroute A40. Ainsi, et pour donner suite à différents échanges avec la société ORANGE, un terrain d'entente concernant le prix d'achat par la Commune a été arrêté.

La vente aurait ainsi lieu moyennant le prix total de sept mille cinq cent soixante (7560 €), soit 40 euros / m<sup>2</sup>.

Il est également précisé au Conseil Municipal que la présente acquisition amiable ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Le Conseil Municipal doit ainsi se prononcer sur :

- L'acquisition de ladite parcelle au prix de 7560 € (hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur),
- La désignation de Maître Ludovic BARTHELET, notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pour la rédaction de l'acte,
- L'autorisation faite au Maire de signer les actes nécessaires à cette acquisition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APROUVE** à l'unanimité l'acquisition de la parcelle AC 344

#### **14. Acquisition de la parcelle A 2105**

Monsieur le Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme informe l'Assemblée qu'à la suite de l'intervention du cabinet CANEL géomètre en date du 20 décembre 2021 aux fins de préciser les limites de fait au droit du chemin des Longets et dans le cadre du plan de bornage et de division établi au droit de la parcelle identifiée sous la section A numéro 286, une régularisation foncière doit ainsi intervenir au droit de la parcelle considérée.

La bande de terrain en question, contiguë au chemin des Longets, est identifiée sous les références cadastrales suivantes : section A numéro 2105 (ex 286 pour partie comme identifiée au plan de bornage identifié et annexé à la présente délibération).

Cette bande de terrain d'une superficie de 34 m<sup>2</sup> doit ainsi être acquise par la Commune.

Pour donner suite à des négociations engagées avec Monsieur Jacques L'Huillier, Administrateur en charge de la succession des consorts DUCIMETIERE, il a été convenu de procéder à l'acquisition de la parcelle susnommée au prix de 2040 euros, soit 60 euros / m<sup>2</sup>.

Il est également précisé au Conseil Municipal que la présente acquisition amiable ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Le Conseil Municipal doit ainsi se prononcer sur :

- L'acquisition desdites parcelles au prix de 2040 € (hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur),
- La désignation de Maître Ludovic BARTHELET, notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pour la rédaction de l'acte,
- L'autorisation faite au Maire de signer les actes nécessaires à cette acquisition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APROUVE** à l'unanimité l'acquisition de la parcelle A2105

## **15. Rétablissement des voies de communication suite à la délimitation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A 40**

Dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A40 et du rétablissement des voies de communication, Monsieur le Maire :

Informe que la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) a chargé le cabinet de Géomètre-Expert GEOMEXPERT à Montargis de procéder aux opérations de Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A40 qui traverse le territoire de la Commune de COLLONGES SOUS SALEVE (Haute-Savoie).

Présente, pour avis, les plans projet de délimitation et indique que cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge d'ATMB.

Pour donner suite à l'exposé du Maire, le Conseil Municipal doit délibérer pour,

- ✓ Rendre un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A40, telle qu'elle figure aux plans projet.
- ✓ Noter que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB).
- ✓ Autoriser le Maire à signer toutes pièces inhérentes aux remises de ces voies à la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ✓ REND un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A40, telle qu'elle figure aux plans projet ;
- ✓ NOTE que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) ;
- ✓ AUTORISE le Maire à signer toutes pièces inhérentes aux remises de ces voies à la commune.

**APROUVE** à l'unanimité

## **16. Adoption du programme d'action 2023 proposé par l'O.N.F.**

Chaque année, le Conseil Municipal est sollicité pour adopter le programme d'actions préconisé pour la gestion durable du patrimoine de la forêt communale conformément à l'application de l'article D.214-21 du Code forestier. Pour 2023, il est proposé d'inscrire :

### En section de fonctionnement

La réalisation de travaux environnementaux pour un montant de 3 100 € H.T.

### En section d'investissement

La réalisation de travaux d'accueil pour un montant de 6 050 € H.T.

La réalisation de travaux d'infrastructure pour un montant de 2 620 € H.T. Le Conseil Municipal devra délibérer pour :

- **VALIDER** le programme d'actions proposé par l'Office National des Forêts ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce programme annuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APROUVE** à l'unanimité le programme d'action 2023 proposé par l'ONF

## **17. Convention de prestation de services d'entretien des poteaux incendie avec AQUALTER**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la protection incendie relève du seul ressort des communes. L'entretien des équipements associés reste à la charge des communes. Soucieux de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la commune a demandé à la société AQUALTER d'assurer l'entretien courant et le suivi des organes de défense incendie.

La société AQUALTER propose une convention d'une durée initiale de 3 ans à compter du 1er mai 2023.

- Au titre du programme des contrôles annuels systématiques, le prestataire recevra une rémunération annuelle hors taxes PIP1 de 38 € par poteau visité.
- Au titre des contrôles sur demande, le prestataire recevra une rémunération hors taxes PIP3 de 70 € par poteau contrôlé.

Le Conseil Municipal devra délibérer pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

## **18. Convention pour servitudes de passage de canalisations électriques souterraines.**

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes ;

Régularisée entre la société ENEDIS et le Maire de la commune de COLLONGES-SOUS SALEVE le 13 mars 2021 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de COLLONGES SOUS SALEVE \_ Section : A n° : 1820

Moyennant une indemnité de **15 €**.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit 13 de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- FAIRE toutes déclarations ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire. Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial. Le Conseil Municipal devra délibérer pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

## **19. Conventions CCG - Service de conseil du CAUE**

La CCG s'est fixée comme objectif d'encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines sur son territoire. Cet objectif passe notamment par la promotion d'un habitat s'inscrivant harmonieusement dans son contexte architectural et paysager et d'une lutte contre la banalisation du bâti. Il s'agit également de protéger et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt local, par l'implantation de constructions respectueuses de l'architecture vernaculaire. Cet objectif est inscrit dans l'ensemble des documents de planification de la CCG : schéma de cohérence territorial, projet de territoire et programme local de l'habitat.

Afin de tendre vers cet objectif, la CCG a souhaité mettre en place, sur son territoire, une démarche collaborative avec le CAUE de la Haute-Savoie, en vue d'organiser une mission de conseil architectural et paysager régulière à destination des communes membres de la CCG en ressentant le besoin, exercée par un ou plusieurs architecte(s)- conseil(s).

La mise en place du service de conseil fait l'objet de conventions entre le CAUE de la Haute-Savoie et la CCG, et de contrats-types liant la CCG aux architectes-conseils qui interviendront dans le cadre de ce service.

La mission de conseil architectural et paysager peut avoir plusieurs objets :

- Analyse et évaluation de la qualité d'insertion des projets d'aménagement et de construction dans les paysages, en amont ou lors du dépôt de permis de construire, par l'organisation de rendez-vous avec les porteurs de projets privés (particuliers ou promoteurs) ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets communaux (aide à l'organisation de concours de maîtrise d'œuvre, participation aux jurys...) ;
- Protection et valorisation du patrimoine bâti communal en complément des documents d'urbanisme ;
- Toute autre thématique en lien avec l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, sur laquelle la commune aurait besoin d'une assistance.

La CCG règle directement, auprès des architectes-conseil vacataires du CAUE de la Haute-Savoie, le montant total lié aux vacations nécessaires à la mission de conseil pour l'ensemble des Communes ayant souhaité bénéficier du service.

Ce montant annuel est doublement plafonné, sur les bases suivantes :

- Celui du nombre de vacations : Le nombre maximum de vacations est fixé à 48 par an, pour l'ensemble des communes ayant fait part de leur souhait de bénéficier du service.
- Celui du coût de la vacation : Son tarif est proposé par la Commission départementale des services de conseil du CAUE et approuvé par le Conseil d'administration du CAUE, chaque année. Pour l'année 2022, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 240 euros hors taxes : ce montant unitaire peut évoluer chaque année au 1er janvier.

Le remboursement des frais de déplacement entre le lieu d'exercice professionnel de l'architecte-conseil et le lieu de ses rendez-vous devront être pris en charge. La CCG étant adhérente au CAUE de la Haute-Savoie, et en tant que membre de l'association, 50% de la totalité de ces frais seront remboursés directement à la CCG par le CAUE de la Haute-Savoie de manière semestrielle. Les 50% restants seront remboursés par les communes utilisatrices auprès de la CCG, au prorata de l'utilisation qu'elles auront fait du service.

Ainsi, la commune s'engage à rembourser à la CCG :

- Le montant des vacations de conseil effectivement consommées par la commune
- Le montant des frais de déplacement des architectes-conseils utilisés pour se rendre sur leurs lieux de permanence, dans le cadre de ces vacations-conseil.

Le Conseil Municipal devra délibérer pour :

- **APPROUVER** la convention entre la C.C.G. et la commune jointe à la présente relative à la mise en place d'un service régulier de conseils sur le territoire avec le C.A.U.E. de la Haute-Savoie ;
- **AUTORISER** le Maire à signer cette convention et à engager les dépenses nécessaires qui seront inscrites au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APPROUVE** à l'unanimité la Convention CCG - Service de conseil du CAUE

## **20. Requalification du groupe scolaire Charles Perrault – concours d'architecte – composition du jury**

Pour donner suite à la réunion du 9 mai 2023 avec le CAUE et la CCG, et après avis juridique, la CCG nous a confirmé que la composition du jury concours est imposée par celle de la CAO, de la manière suivante : A voix délibératives, le jury est composé à minima par :

➤ Le collège des élus qui se compose :

- 1 Président (Mr le Maire)
- 5 titulaires (les 5 titulaires de la CAO et en cas d'absent des suppléants) :

### **v. Tableaux sur la note de synthèse**

➤ Le collège des architectes qualifiés qui se compose :

- Architectes qualifiés (minimum 1/3 du jury) (architecte proposé par le CAUE, Architecte proposé par la MICQ, Architecte proposé par l'ordre des architectes...) »

Des membres avec voix consultatives uniquement peuvent être ajoutés. Le Conseil Municipal devra délibérer pour :

- **ENTERINER** la composition du collège des élus ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**ENTERINE** la composition du collège des élus ci-dessus ;

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **21. Modification du temps de travail**

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de secrétaire en urbanisme, permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) pour nécessité de services.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à :

- La suppression, à compter du 1er mai 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) de secrétaire en urbanisme,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (31.5 heures hebdomadaires) du même emploi.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice (uniquement en cas

d'augmentation du temps de travail). Le Conseil Municipal devra délibérer pour :

- **AUTORISER** la création des postes cités ;
- **VALIDER** la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la modification du temps de travail proposée ;
- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal.

## **22. Ouverture du poste d'agent de surveillance de la voie publique (A.S.V.P)**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : agent de surveillance de la voie publique

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er mai 2023, un emploi permanent de fonctionnaire d'agent de surveillance de la voie publique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent de maîtrise principal, d'agent de maîtrise, ou d'adjoint technique territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal devra délibérer pour :

- **AUTORISER** la création du poste d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ;
- **VALIDER** la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création du poste d'agent de surveillance de la voie publique ;
- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal.

La séance est levée à 21h45